



**AJACCIO**  
CITÀ D'AIACCIU

**ARRETE MUNICIPAL N°2024/1211**  
Portant réglementation de la tenue vestimentaire en ville

**NOUS, STEPHANE SBRAGGIA, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO**

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée portant droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

**Vu** la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux collectivités locales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-2 et suivant, L 2213-1 et L 2213-2, 2122-28, L.2122-29;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article 610-5 ;

**Vu**, les délibérations N°2022/114 et N° 2022/116 du 09 juillet 2022 portant élection du Maire et des Adjointes ;

**Considérant** que la prévention et la garantie de la tranquillité publique nécessitent l'adoption de dispositions relatives aux tenues vestimentaires des usagers des voies publiques,

**Considérant** que la ville d'Ajaccio est une station touristique renommée,

**Considérant** qu'il y a lieu, pour la décence et les bonnes mœurs, de limiter le port de tenue de bain en dehors du bord de mer,

**- ARRETONS -**

**Article 1** : Il est interdit, en dehors des plages et de leurs abords, de se trouver sur la voie publique, seulement vêtu d'une tenue de bain, le torse dénudé.

**Article 2** : le présent arrêté est applicable du 15 mai 2024 au 15 octobre 2024.

Les zones concernées sont les suivantes :

- le Cours Napoléon,
- les rues de la ville génoise (Rue Bonaparte, Rue Roi de Rome, Rue Notre-Dame, Rue Pozzo di Borgo, Rue Conventionnel Chiappe, rue Saint-Charles),
- la Rue Fesch et les voies perpendiculaires,
- le Boulevard du Roi Jérôme,
- l'Avenue Antoine Serafini,
- l'Avenue du Premier Consul,
- le Cours Grandval,
- le Cours Général Leclerc,
- le Boulevard Madame Mère,
- le Quai l'Herminier,
- le Boulevard Lantivy,
- le Boulevard Albert 1<sup>er</sup>,
- le Cours Lucien Bonaparte.
- intersection rue Del Pellegrino/cours napoléon (espace Alban, abords gare)
- intersection avenue Noël Franchini/ boulevard Georges Pompidou

**Article 3 :** Le manquement à cette obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R610-5 du code penal.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20240507-2024-1211-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2024

Publication : 27/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Ajaccio, le 07 mai 2024

**Le Maire**



**Stéphane SBRAGGIA**

Pour le Maire de la Ville d'AJACCIO et par délégation

**Le Directeur Général des Services  
Charles DOMINICI**